

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 janvier 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « - Les échelles salariales annuelles ou les taux uniques annuels pour les emplois de salariés et les emplois de cadres des centres de la petite enfance, et ce, de 2006 jusqu'à aujourd'hui;
- Les rangements d'évaluation des emplois pour les emplois de salariés et les emplois de cadres des centres de la petite enfance, et ce, de 2006 jusqu'à aujourd'hui;
- Les cotes d'évaluation (cotes agrégées et désagrégées) des emplois de salariés et des emplois de cadres des centres de la petite enfance, et ce, de 2006 jusqu'à aujourd'hui. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons en pièce jointe des documents visés par votre requête.

- Les échelles salariales des employés de 2006 à 2020 et les fourchettes salariales des cadres de 2006, des directeurs adjoints (DA) et des directeurs généraux (DG) de 2007 à 2012.
- L'Annexe B1 FSSS-CSN de l'entente nationale 2020-2023 est extraite des [Ententes Nationales FSSS-CSN 2020-2023](#).
- Le document nommé « Rangement équité salariale 2007 » et les cotes d'évaluation 2006 et 2020 sont extraits du site web du Ministère :

[Démarche type d'équité salariale](#)

[Version révisée de l'outil d'estimation des écarts salariaux](#)

De plus, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Famille (MFA) publie sur son site web les documents relatifs aux échelles et fourchettes salariales de 2020 à 2023 et celui nommé « rangements » de 2016 à 2019 pour le personnel ci-haut mentionné aux adresses suivantes :

[Gestion des ressources humaines \[gouv.qc.ca\]](#)

[Équité salariale \[gouv.qc.ca\]](#)

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).